

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-02-02-020

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2026

Sommaire

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2026-02-02-00002 - Délégation de signature contentieux et gracieux
fiscal SIE LE MANS au 02-02-2026 (3 pages) Page 3

72-2026-02-02-00001 - délégation de signature contentieux gracieux
fiscal SIE MAMERS au 02-02-2026 (2 pages) Page 7

DSDEN / Division des Finances et des Affaires Générales

72-2026-01-28-00002 - ARRETE 2026-01 CCMD - janvier 2026 (3 pages) Page 10

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2026-01-30-00012 - Délégation de signature du Centre d'expertise et
de ressources titres (CERT) "Carte nationale d'identité - passeport"
(2 pages) Page 14

DDFIP

72-2026-02-02-00002

Délégation de signature contentieux et gracieux
fiscal SIE LE MANS au 02-02-2026

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**

**SIE de LE MANS
33 Avenue du Général de Gaulle
72038 LE MANS**

**Objet : Délégation de signature du responsable du
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LE MANS**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises du MANS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.252, L.257 A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CROSNIER Stéphane, inspecteur, Mme HAVREZ Sabine, inspectrice, M. LE HE Bruno, inspecteur et M. VIGUIER Nicolas, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises du MANS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 200 000 € par demande ;

5°) les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (articles 410 de l'annexe II au CGI et R*247-4 du LPF). ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIRE Céline	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	/	/
BARBIER Cédric	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	/	/
BELLARDANT Mathieu	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	/	/
BONVOUST Franck	Contrôleur principal	20 000 €	20 000 €	/	/
BONVOUST Stéphanie	Contrôleuse	20 000 €	20 000 €	/	/
BOUJU François-Xavier	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	/	/
BOURON Nathalie	Contrôleuse	20 000 €	20 000 €	/	/
BOUYSSOU Stéphane	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
CHAPLIN Laurence	Contrôleuse principale	20 000 €	20 000 €	/	/
CHEVEE Aurélie	Contrôleuse	20 000 €	20 000 €	/	/
DUBOIS Jean-Luc	Contrôleur principal	20 000 €	20 000 €	/	/
DUPONT Richard	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	/	/
FAGUIER Sébastien	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERNANDES Fabienne	Contrôleuse	20 000 €	20 000 €	/	/
HUBARD Charline	Contrôleuse	20 000 €	20 000 €	/	/
JANITZKI Matthias	Contrôleur principal	20 000 €	20 000 €	/	/
LEBOUC Thierry	Contrôleur principal	20 000 €	20 000 €	/	/
PASQUIER Jérôme	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	/	/
PEYRAS Alain	Contrôleur principal	20 000 €	20 000 €	/	/
POMMIER EMMANUELLE	Contrôleuse	20 000 €	20 000 €		
PORTIE Olivier	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	/	/
POURREAU Coraline	Contrôleuse	20 000 €	20 000 €	/	/
RENARD Catherine	Contrôleuse	20 000 €	20 000 €	/	/
RESCOURIO Philippe	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	/	/
SEGUI Sylvaine	Contrôleuse	20 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
THUAU Emilie	Contrôleuse principal	20 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
TURPIN Xavier	Contrôleur	20 000 €	20 000 €	/	/

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT Estelle	Agente adm principal	3 500 €	3 500 €	/	/
CHEVALLIER Noelle	Agente adm principal	3 500 €	3 500 €	6 mois	5 000 €
DORE Valérie	Agente adm principal	3 500 €	3 500 €	/	/
DRIEN Julien	Agent adm principal	3 500 €	3 500 €	/	/
GILLET Patricia	Agente adm principal	3 500 €	3 500 €	6 mois	5 000 €
MODANESE Renaud	Agent adm principal	3 500 €	3 500 €	/	/

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 03/11/2025 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SARTHE.

A LE MANS, le 02/02/2026

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé

Cyrille GUYON

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP

72-2026-02-02-00001

délégation de signature contentieux gracieux
fiscal SIE MAMERS au 02-02-2026

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mamers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale Samard, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Mamers et Monsieur Mathieu Caux, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service impôts des entreprises de Mamers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € (sauf cas particuliers) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 200 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 20 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pascal BORDET	Nicolas GIBAJA	
Leslie PETIT	Yvon MEAR	
Orianne BESSON	Hyacinthe AUBERT	
Thierry FORTIN	Aurélie RODRIGUES	
Christophe PIERREDON		

2°) dans la limite de 3 500 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Julia DELARUE	Laurence HIBON	Sabrina GUESDON
---------------	----------------	-----------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hyacinthe AUBERT	Contrôleure Contractuelle	20 000€	6 mois	20 000€
Luc LEFEVRE	Contrôleur Principal	20 000 €	6 mois	20 000 €
Valérie VOLET	Contrôleure 1ère classe	20 000 €	6 mois	20 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

A Mamers, le 2 février 2026

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Signé

Marie-Laure PUGEAUT

DSDEN

72-2026-01-28-00002

ARRETE 2026-01 CCMD - janvier 2026

Arrêté n° 2026-01 du 28 janvier 2026 portant modification de la composition de la commission consultative mixte départementale de la Sarthe

La Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Sarthe

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-5, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23 ;

Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'Éducation nationale, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté rectoral du 29 avril 2022 fixant le nombre de membres des commissions consultatives mixtes départementales de l'académie de Nantes ;

Vu l'arrêté départemental du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Sarthe ;

Vu l'arrêté départemental du 10 janvier 2023 fixant le nombre de membres des représentants des chefs d'établissement à la commission mixte départementale de la Sarthe ;

Vu la proclamation des résultats électoraux du scrutin du 08 décembre 2022 ;

Vu la proposition de représentants des chefs d'établissements par la délégation locale de la Sarthe du SYNADEC, en date du 19 janvier 2023 ;

Vu la proposition de représentants des chefs d'établissements par la délégation locale de la Sarthe de la FEP-CFDT, en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la non-proposition de représentants des chefs d'établissements par la délégation locale de l'organisation professionnelle SNEC-CFTC ;

Vu les acceptations de chefs d'établissement, après tirage au sort du 24 janvier 2023 ;

Vu les refus reçus au 30 janvier 2023 de participer au tirage au sort pour la désignation des représentants des chefs d'établissement (afin de pourvoir un siège) ;

Vu le courrier de démission de Madame Céline PORET, en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les départs en retraite des personnels de l'administration intervenus depuis le dernier arrêté de composition ;

Vu le changement de statut de Mme Fouqueray, et le courrier de l'organisme SYNADEC mandant M. Charlet comme représentant suppléant des chefs d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent de composition n° 2025-01 du 15 janvier 2025.

Article 2

Sont désignés en qualité de membres de la commission consultative mixte départementale :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

- Madame Dominique POGLIO, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Sarthe
- Madame Anne-Marie RIOU, secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale
- Madame Laurence DUBREIL, Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe à la Directrice académique chargée du premier degré,

MEMBRES SUPPLEANTS

- Monsieur Claude BLANCHET, Attaché d'administration de l'Etat, responsable de la division des ressources humaines à la Direction des services départementaux de l'Education nationale,
- Madame Catherine CAILLEAU, Inspectrice de l'Éducation nationale, chargée de la circonscription de l'A.S.H.,
- Madame Valérie BLIN-MARQUET, Attachée principale d'administration de l'État, responsable de la division des Finances et des Affaires Générales à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,

II - REPRÉSENTANTS DES MAITRES PROCLAMÉS ÉLUS

MEMBRES TITULAIRES

- Madame Agnès MAUFROID, au titre du SNEC - CFTC
- Madame Véronique GOUJON, au titre de la FEP-CFDT
- Madame Elisabeth CHANDAVOINE, au titre du SPELC

MEMBRES SUPPLEANTS

- Monsieur Stéphane HEURTEBIZE, au titre du SNEC - CFTC
- Madame Géraldine LEFEVRE, au titre de la FEP-CFDT
- Madame Catherine PAVARD, au titre du SPELC

III – REPRESENTANTS DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS - avec voix consultative

MEMBRES TITULAIRES

- Madame Brigitte SALMON, au titre du SYNADEC
- Madame Évelyne PORTE, au titre de la FEP - CFDT
- Au titre de la SNEC – CFTC : absence de proposition et de désignation
- Absence de désignation sur sièges vacants sus-mentionnés, suite aux refus des personnels de participer au tirage au sort selon modalités prévues à l'article R.914-10-23 V du code de l'Education

MEMBRES SUPPLEANTS

- Monsieur Amaury CHARLET, au titre du SYNADEC
- Monsieur Nicolas DHOMMÉE, au titre de la FEP - CFDT
- Au titre de la SNEC – CFTC : absence de proposition et de désignation
- Absence de désignation sur sièges vacants sus-mentionnés, suite aux refus des personnels de participer au tirage au sort selon modalités prévues à l'article R.914-10-23 V du code de l'Education

Article 3

La commission consultative mixte départementale de la Sarthe est présidée par :

- Madame Dominique POGLIO, Directrice académique des services de l'Education nationale

Ou son représentant :

- Madame Anne-Marie RIOU, secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Sarthe

Article 4

Le mandat des représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 2 peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R.914-10-7 du code de l'Éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation de la Rectrice de l'académie de Nantes, dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'Éducation nationale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site de la direction ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Au Mans, le 28 janvier 2026

La Directrice académique des services de l'Education nationale,
Directrice des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Sarthe,

SIGNÉ

Dominique POGLIO

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-30-00012

Délégation de signature du Centre d'expertise et
de ressources titres (CERT) "Carte nationale
d'identité - passeport"



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination et
de l'appui aux politiques publiques**

Le Mans, le 30 JANVIER 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2026-0036

Objet : CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES (CERT) « Carte nationale d'identité – passeport » - Délégation de signature.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Mme Christine TORRES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 9 septembre 2024 ;
- VU** la décision préfectorale du 16 août 2021 portant affectation de M. Patrice HATTON, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef de service au centre d'expertise et de ressources titres CNI/Passeport à la préfecture de la Sarthe à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DRHAGI 2017-0071 du 23 juin 2017 relatif à l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures de la Sarthe entrant en vigueur le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9
Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr

/

Article 1 :

Délégation est donnée à **M. Patrice HATTON, chef du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « carte nationale d'identité - passeport »** à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du CERT, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux et des décisions à portée générale ;
- des courriers aux parlementaires, à la présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux à l'exception des courriers de rejet des demandes de titres effectuées pour des mineurs confiés à l'ASE ;
- des circulaires, ainsi que des courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- des réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrice HATTON, chef du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « carte nationale d'identité - passeport »**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à :

- **Mme Anne GUERIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du CERT, responsable du pôle instruction ;
- **M. Arnaud LECOQ**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référent fraude – adjoint au chef du CERT.
-

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le chef du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « carte nationale d'identité - passeport » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet

SIGNÉ

Sébastien JALLET